



Concours des miels de France 2017

Règlement



L'Union nationale de l'apiculture française (UNAF) et la Commission nationale technico-économique et scientifique apicole (CNTESA) organisent un concours des miels de France dont les modalités de participation sont définies par le règlement suivant.

Article 1^{er}

Le Concours des miels de France sera dorénavant organisé chaque année. Il aura lieu, pour cette première édition, **jeudi 25 janvier 2018**, au Conseil économique, social et environnemental, au palais d'Iéna (9, place d'Iéna, 75016 Paris). Est admis à concourir au Concours des miels de France tout apiculteur déclarant 50 ruches en production et récoltant des lots de miel de 300 kg minimum. L'apiculteur doit résider et produire ses miels sur le territoire français métropolitain ou dans les territoires et départements d'Outre-Mer.

Article 2

Les tarifs d'inscription comprennent une inscription forfaitaire personnelle unique augmentée d'un forfait pour chaque section dans laquelle le candidat présente ses produits. Ces tarifs sont les suivants :

- Inscription personnelle au concours : 48 euros net.
- Inscription par section présentée : 10 euros net.

Le chèque correspondant au montant total de l'inscription, établi à l'ordre de l'UNAF, doit être envoyé à l'UNAF : 26, rue des Tournelles, 75004 Paris, accompagné de la fiche d'inscription (voir article 4). Par ailleurs, chaque miel présenté devra faire l'objet d'une analyse effectuée par le laboratoire du CARI, en Belgique, à l'adresse suivante : CARI, place Croix-du-Sud, 1bte L7.04.01, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique. La facture des analyses par échantillon, d'un montant de 36,07 € pour les apiculteurs assujettis à la TVA et de 43,64 € pour les non-assujettis à la TVA, devra être acquittée par l'apiculteur directement auprès du CARI par virement bancaire. Les coordonnées pour le virement seront indiquées sur la facture qui sera adressée à l'apiculteur en même temps que ses résultats d'analyse. Attention, si l'un des deux résultats d'analyse pour les critères humidité et HMF de l'échantillon ne répond pas au critère exigé, l'analyse ne sera pas poursuivie et ne sera dès lors facturé à l'apiculteur que le coût de ces 2 analyses, soit 9,98 € pour les apiculteurs assujettis à la TVA et 12,08 € pour les non-assujettis à la TVA.

Article 3

Le Concours des miels de France se décline selon les sections suivantes :

1. MIELS POLYFLORAUX

- | | | |
|----------------------|------------|------------------|
| • Polyfloraux clairs | • Garrigue | • Forêt |
| • Polyfloraux foncés | • Maquis | • Tropical clair |
| • Causses | • Montagne | • Tropical foncé |

2. MIELS MONOFLORAUX

- | | | |
|-------------------|--------------------|-------------|
| • Acacia | • Framboisier | • Romarin |
| • Arbousier | • Lavande fine | • Ronce |
| • Baies roses | • Lavande/Lavandin | • Sainfoin |
| • Bourdaine | • Lavande maritime | • Sapin |
| • Bruyère blanche | • Lierre | • Sarrasin |
| • Bruyère callune | • Litchi | • Thym |
| • Bruyère érica | • Luzerne | • Tilleul |
| • Châtaignier | • Pissenlit | • Tournesol |
| • Colza | • Rhododendron | • Trèfle |
| • Chêne | | |

Les échantillons de miels présentés doivent être obligatoirement issus de miels récoltés au cours de l'année 2017.

Le participant n'est autorisé à présenter qu'un seul échantillon par section.

Pour rappel : la dénomination « Produit de montagne » est définie par le règlement (UE) n° 1151/20112. Le règlement d'application (UE) n° 665/22014 publié le 11 mars 2014 précise les conditions d'utilisation de cette mention.

Article 4

Le participant doit remplir une fiche d'inscription, imprimable sur le site Internet de l'UNAF dans la rubrique « Concours des miels de France ». Il devra joindre à l'inscription la déclaration de ruches pour l'année 2017 avec un cheptel minimum de 50 ruches en production. Cette fiche doit être envoyée au siège de l'UNAF, accompagnée du règlement des frais d'inscription prévus à l'article 2, par **lettre recommandée** au plus tard le **vendredi 22 septembre 2017**, la date d'envoi faisant foi. Seule dérogation : le vendredi 24 novembre 2017 pour les miels d'arbousier. Après réception par l'UNAF, le participant recevra les étiquettes et les bandes de scellés qu'il devra apposer sur les pots de miel ainsi qu'un double de sa fiche d'inscription.

Article 5

Chaque lot présenté au concours devra être réparti en trois échantillons conditionnés en pot de 125 grammes réserve STD droit 106, accompagné de la capsule simple TO 48 or, dépourvu de toute marque de reconnaissance. Chaque pot devra être obligatoirement revêtu de la bande de scellé posée à cheval sur le couvercle et de l'étiquette dûment remplie. L'étiquette mentionnera la section, l'année et le code attribué par l'UNAF. Cette étiquette doit être apposée sur les trois pots.

Article 6

La ventilation des 3 pots s'effectuera de la façon suivante :

- Deux pots avec leurs étiquettes collées doivent être envoyés au laboratoire du CARL qui effectuera les analyses, accompagnés de la copie de la fiche d'inscription. L'expédition du ou des échantillons au laboratoire est à la charge du participant.

- Le troisième pot (avec étiquette collée) sera gardé comme témoin par l'apiculteur participant au concours. L'expédition au laboratoire devra être effectuée au plus tard :

- Le **vendredi 13 octobre 2017** : acacia, bourdaine, bruyère blanche, baies roses, colza, framboisier, garrigues, lavande maritime, pissenlit, romarin, thym.

- Le **vendredi 17 novembre 2017** : bruyère callune, bruyère érica, châtaignier, causses, chêne, forêt, lavande et lavandin, lavande fine, litchi, lierre, luzerne, maquis, montagne, polyfloral clair, polyfloral foncé, rhododendron, ronce, sainfoin, sapin, sarrasin, tilleul, tournesol, tropical clair, tropical foncé, trèfle.

- Le **samedi 9 décembre 2017** pour le miel d'arbousier.

Afin de faciliter le traitement de l'analyse des miels par le laboratoire, il est vivement recommandé d'envoyer les pots au CARL bien avant les dates limites. Le plus tôt sera le mieux. Le laboratoire enverra un exemplaire papier des résultats à l'apiculteur ainsi que la facture du ou des analyses. L'UNAF sera récipiendaire par courrier électronique d'une copie des résultats d'analyses. Seuls les miels conformes pourront participer au Concours.

Article 7

Les analyses de laboratoire porteront sur :

- L'analyse pollinique.
- L'analyse du taux HMF.
- L'analyse du taux d'humidité.
- L'analyse du taux de conductibilité micro-siemens.
- L'analyse du pH acidité.
- Interprétation finale du caractère organoleptique.

Le taux d'humidité maximum est fixé à :

- 22 % pour les miels de bruyère callune.
- 18,5 % pour les miels de bruyères blanche et érica.
- 18,2 % pour les autres miels.

Les échantillons doivent correspondre aux critères physicochimiques suivants :

- Le spectre pollinique des miels doit répondre au lieu de la récolte.
- Le taux d'HMF ne doit pas être supérieur à :
 - 15 mg/kg HMF pour des miels non tropicaux ; et sur le critère HMF ;
 - 30 mg/kg HMF pour les miels tropicaux.
- La conductibilité Siemens doit correspondre à la valeur propre à chaque miel et miellat.
- Le pH de l'acidité doit être en conformité avec les valeurs du miel présenté.
- L'analyse de l'échantillon doit confirmer l'absence d'arômes exogènes (fermentation, fumée, cendre froide...).

Seuls les miels qui seront conformes à ces critères d'analyse participeront au Concours des miels de France et seront soumis à la dégustation organoleptique effectuée par des dégustateurs.

Article 8

L'analyse organoleptique du concours est basée sur 4 critères et selon la notation suivante :

- Aspect visuel : 2 points.
- Aspect olfactif : 3 points.
- Aspect gustatif : 12 points.
- Aspect tactile : 3 points.

La dégustation effectuée par le jury déterminera les miels primés. Les apiculteurs qui présentent des miels au concours ne pourront pas participer comme dégustateurs au jury des sections de miels pour lesquelles ils auront présenté un miel. Au terme du Concours, les dégustateurs obtiendront un certificat attestant leur participation au Concours national des miels de France en qualité de juré.

Article 9

Chaque jury déterminera par section l'attribution des médailles. Les résultats seront communiqués à l'issue du concours. Les apiculteurs dont le ou les miels auront été primés obtiendront selon leurs résultats des médailles « or », « argent » ou « bronze » qu'ils pourront apposer sur les pots de miel du ou des lots correspondants. Seul un tiers des lots présentés pourra au maximum être primé. Un diplôme sera remis à l'apiculteur pour chaque miel primé. Les miels n'ayant pas obtenu de médaille recevront toutefois un certificat stipulant « miel ayant répondu aux critères du Concours des miels de France ».

Article 10

Un rouleau de 1 000 médailles autocollantes, gratuites, correspondant à la distinction du miel primé, sera envoyé à l'apiculteur dans les semaines suivant la tenue du Concours. Si l'apiculteur souhaite bénéficier d'un nombre plus important d'étiquettes autocollantes, il devra les commander à l'UNAF. Elles lui seront facturées au prix coûtant plus frais d'envoi. Le nombre d'étiquettes autocollantes devra être toutefois cohérent avec la quantité de miel du lot concerné inscrite sur la fiche d'inscription.

Article 11

L'apiculteur pourra faire mention des distinctions obtenues sur les emballages ou sur tout document commercial. Seules les médailles du Concours des miels de France pourront être utilisées. Ces médailles sont déposées à l'INPI et donc protégées. Les médailles autocollantes ne pourront être utilisées au-delà de deux ans postérieurement à la tenue du Concours.

Article 12

Les conseils d'administration de l'UNAF et de la CNTESA se réservent le droit de vérifier la conformité de l'utilisation des médailles.

Article 13

Toute difficulté pratique ou d'interprétation du présent règlement sera réglée par l'UNAF en sa qualité d'organisateur.